

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: AUTRICHE. Ordonnance portant prolongation du délai utile pour demander la restitution de droits de propriété industrielle (n° 269, du 12 novembre 1951), p. 33. — **BULGARIE.** I. Loi portant abrogation de toutes les lois antérieures au 9 septembre 1944 (des 12/20 novembre 1951), p. 33. — II. Décret sur les marques de fabrique ou de commerce (des 29 janvier/12 février 1952), p. 33. — **FRANCE.** Arrêté portant fixation du prix de vente de publications de l'Institut national de la propriété industrielle (du 23 février 1952), p. 35. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 10 décembre 1951 et 13 février 1952), p. 35. — **SINGAPOUR.** Règlement revisé sur les marques (n° 209, du 4 janvier 1939), troisième et dernière partie, p. 35. — **TURQUIE.** Loi sur les taxes (n° 5887, du 25 février 1952), dispositions relatives aux brevets et aux marques, p. 38. — **YUGOSLAVIE.** Ordonnance modifiant les taxes (du 31 octobre 1951), extrait, p. 38.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE (République fédérale)—CHILI. Echange de lettres concernant la protection de la propriété industrielle (du 2 février 1951), p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De l'opportunité d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale, p. 39.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La propriété industrielle en 1951, p. 41.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Concurrence déloyale. Obligation de fidélité. Violation. Acte punissable? Oui, p. 46.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Vers la constitution d'une collection mondiale des brevets horlogers, p. 47.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Terrel & Shelley; Kerly), p. 47.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

PORANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DEMANDER LA RESTITUTION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 269, du 12 novembre 1951.)⁽¹⁾

Aux termes du § 16, alinéa (1), de la loi n° 199, du 30 juin 1949, concernant la restitution des droits de propriété industrielle⁽²⁾, il est ordonné, après entente avec le Ministère fédéral des finances, ce qui suit: Le délai utile pour faire valoir une revendication fondée sur ladite loi est prolongé jusqu'au 30 juin 1952.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 1, du 15 janvier 1952, p. 4.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 177.

BULGARIE

I

LOI

PORANT ABROGATION DE TOUTES LES LOIS ANTÉRIEURES AU 9 SEPTEMBRE 1944

(Approuvée par Ukaze n° 546, du 12 novembre 1951; publiée dans les *Izvestia* n° 93, du 20 novembre 1951.)⁽¹⁾

Article unique. — Sont abrogés comme étant contraires à la Constitution de Dimitrov et à la législation socialiste en Bulgarie, qui a été promulguée depuis le 9 septembre 1944, et sont considérés comme non valides tous les lois et actes législatifs publiés jusqu'au 9 septembre 1944.

II

DÉCRET

SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 44, du 29 janvier 1952, publié dans les *Izvestia* n° 13, du 12 février 1952.)⁽²⁾

1. — Toutes les entreprises appartenant à l'État, aux coopératives et aux or-

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de M. Svetoslav Kolev, avocat et agent de brevets à Sofia, Case postale 38.

(2) Le présent décret nous a été obligatoirement communiqué par MM. Haimoff & Sekoulov, agents de brevets et de marques à Sofia IV, 12, rue N. V. Gogol.

ganisations sociales sont tenues de munir leurs produits de marques de fabrique indiquant:

- a) la raison sociale, en entier ou en abrégé, de l'entreprise;
- b) son siège social;
- c) le nom, en entier ou en abrégé, du Ministère, de la centrale coopérative ou de l'administration centrale dans le système desquels l'entreprise est comprise;
- d) le genre du produit et son numéro de standard, s'il en comporte un.

NOTE. — Le Ministère du commerce intérieur, d'accord avec les Ministères producteurs et l'Union coopérative centrale, dresse la liste des entreprises et des produits pour lesquels l'emploi d'une marque de fabrique ne sera pas exigé à cause du niveau insignifiant de la production ou de la valeur des produits, des conditions de l'échange, ou pour d'autres motifs importants.

2. — La marque de fabrique peut être apposée, selon la nature du produit, sur le produit lui-même, sans porter atteinte à son aspect extérieur, sur l'emballage, ou sur l'étiquette.

3. — La mise en vente de produits non munis d'une marque de fabrique entraîne pour le directeur de l'entreprise productrice une responsabilité disciplinaire, indépendamment de la responsabilité pénale éventuelle.

4. — Indépendamment de la marque de fabrique obligatoire, les entreprises peuvent marquer leurs produits, pour les distinguer, de signes distinctifs permanents ayant un caractère original (marques de commerce), tels que des figures graphiques, des emblèmes, des reliefs, des appellations de fantaisie, des combinaisons particulières de chiffres, de lettres et de mots, des emballages originaux, etc.

Le Ministère producteur compétent peut accorder à certaines entreprises importantes faisant partie de son système, ou subordonnées à son contrôle, le droit d'apposer sur leurs produits, à la place de la marque de fabrique, une marque de commerce conçue et réalisée de manière originale et ne contenant que le nom ou les initiales (le monogramme) de l'entreprise et l'indication du genre du produit et son numéro de standard.

Le Ministère du commerce intérieur établira, après avoir consulté les Ministères producteurs, pour quels produits de consommation générale, destinés au marché intérieur, les marques de commerce sont obligatoires.

Le Ministère de l'industrie lourde et le Ministère de l'électrification en feront de même pour les machines, les instruments, les outils et les appareils.

5. — Les entreprises peuvent adopter à leur choix une seule marque de commerce pour tous leurs produits, ou des marques différentes pour les divers genres et espèces de produits.

6. — Les entreprises de commerce qui vendent des produits livrés en exécution d'une commande spéciale ont le droit de faire apposer sur ceux-ci, à côté de la marque de fabrique de l'entreprise productrice, leur propre marque de commerce.

7. — Les Unions d'État et les organisations de commerce centrales peuvent avoir une marque de commerce commune à toutes les entreprises qui en font partie. L'apposition de cette marque commune ne dispense pas l'entreprise productrice de l'apposition de sa marque de fabrique.

8. — Il est interdit de faire enregistrer et d'utiliser comme marques de commerce des signes qui:

- a) ne se distinguent pas suffisamment d'autres marques d'autres entreprises et organisations antérieurement enregistrées dans le pays;
- b) contiennent des indications fausses, ou susceptibles d'induire en erreur;

c) contiennent la reproduction des armoiries de l'État ou de l'emblème de la Croix-Rouge, à moins qu'il ne soit prouvé que le déposant a le droit de s'en servir;

d) sont contraires à l'ordre social et aux règles de la communauté socialiste.

9. — Ne sont pas reconnues comme marques de commerce les marques qui sont entrées dans l'usage commun pour indiquer des produits de tel ou tel genre.

10. — Toutes les inscriptions qui entourent une marque ou y sont contenues constituent une partie intégrante de celle-ci.

11. — L'enregistrement des marques de commerce est fait par le Service des marques de commerce près le Ministère du commerce intérieur.

L'enregistrement s'effectue sur une demande écrite indiquant d'une manière détaillée les produits auxquels est destinée la marque, et accompagnée de trois exemplaires de la description de la marque et de sa reproduction.

12. — Le Service examine la demande. Si elle répond aux exigences du présent décret, il accorde l'enregistrement et délivre au déposant un certificat de droit d'usage exclusif de la marque.

13. — Si plusieurs demandes ont été déposées pour des marques identiques ou similaires, il sera enregistré la marque du déposant ayant la priorité d'emploi ininterrompu. Si nul n'a encore fait usage de la marque, l'enregistrement sera fait au nom du déposant ayant la priorité du dépôt.

14. — Le Service des marques de commerce tient un registre des marques et un catalogue contenant leurs reproductions d'après la classification des produits.

Le registre et le catalogue sont accessibles à tout intéressé.

15. — Il sera perçu d'avance pour tous enregistrement, renouvellement, cession et délivrance de certificat ou duplicata de certificat une taxe dont le montant est fixé selon les tarifs de la loi sur les taxes d'État.

16. — Un recours contre toute décision du Service des marques de commerce peut être fait auprès du Ministre du commerce intérieur, dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification aux intéressés. Les décisions du Ministre sont définitives.

17. — Le droit d'usage exclusif de la marque déposée est assuré au déposant

à partir de la date de l'inscription de sa marque de commerce au registre.

Le propriétaire d'une marque de commerce peut exiger de la commission d'arbitrage d'État compétente, ainsi que du tribunal civil ou pénal, que l'usage illicite d'une marque identique ou similaire, de la part d'autres organisations, entreprises ou personnes, soit empêché et que des dommages-intérêts lui soient adjugés.

18. — L'enregistrement d'une marque de commerce peut être radié, et le certificat délivré annulé, en vertu d'une décision du tribunal ou de la commission d'arbitrage, fondée sur action intentée contre le propriétaire. Le droit d'ester en justice appartient aux entreprises de l'État, des coopératives, des organisations sociales ou publiques et aux personnes intéressées.

L'action ne peut être intentée après l'échéance de trois ans à compter de l'enregistrement de la marque.

19. — Le droit d'usage exclusif et la protection d'une marque déposée ont la durée indiquée par le déposant et inscrite sur le certificat. Le renouvellement peut être accordé sur demande.

La durée de l'enregistrement et de la protection d'une marque étrangère ne peut dépasser celle fixée par la loi d'origine.

20. — Celui auquel une marque de commerce a été transférée ou cédée est tenu d'en informer le Service des marques de commerce dans un délai de trois mois. A défaut, l'enregistrement et le certificat d'usage exclusif de la marque sont considérés comme déchus.

21. — L'emploi d'une marque de commerce est lié à l'entreprise. Le transfert ou la cession de l'entreprise à une autre organisation, entreprise ou personne transfère également la marque, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu.

La marque de commerce est radiée d'office et le certificat délivré est annulé lorsqu'il est constaté par la voie judiciaire ou par le Service des marques de commerce que le propriétaire n'a pas fait usage de sa marque pendant trois ans.

L'extinction et la radiation d'une marque de commerce étrangère au pays d'origine entraîne l'extinction de l'enregistrement dans le pays et l'annulation du certificat délivré.

22. — Les organisations, les entreprises et les personnes étrangères dont les établissements se trouvent hors des frontières de la République peuvent déposer

leurs marques de commerce dans le pays conformément au présent décret:

- a) si, dans le pays d'origine, les organisations et les entreprises de la République populaire de Bulgarie jouissent de la réciprocité;
- b) si la marque a été antérieurement déposée à leur nom dans le pays où se trouve leur entreprise.

23. — Les marques enregistrées en vertu de la loi sur les marques de fabrique et de commerce, du 14 janvier 1904, seront considérées comme éteintes après l'échéance de six mois à compter du jour d'entrée en vigueur du présent décret.

Dans ce délai, les propriétaires sont tenus de les réenregistrer conformément au présent décret s'ils désirent conserver leurs droits.

24. — La loi sur les marques, du 14 janvier 1904, la loi relative au paiement en billets de banque des taxes d'enregistrement, de renouvellement et de transfert des marques, du 16 août 1920, ainsi que tous les ordonnances et arrêtés contraires au présent décret sont abrogés.

25. — Un règlement approuvé par le Conseil des Ministres sur rapport du Ministre du commerce intérieur établira des règles complémentaires et détaillées quant à l'enregistrement des marques et à l'application du présent décret.

L'exécution du présent décret est confiée au Ministre du commerce intérieur.

FRANCE

ARRÊTÉ

PORANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DE PUBLICATIONS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 février 1952).⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le tarif pour la vente des publications de l'Institut national de la propriété industrielle désignées ci-après est fixé comme suit:

	Francs
Notice sur les brevets d'invention	50
Index de classification des brevets d'invention	500
Notice sur les marques de fabrique et de commerce	30
Notice sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce	20

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

Index alphabétique de classification de marques de fabrique et de commerce	<i>Francs</i> 150
Notice sur les dessins et modèles	15
Notice sur les formalités relatives à l'application de la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles	50

ART. 2. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.⁽¹⁾

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,
ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 10 décembre 1951 et 13 février 1952).⁽²⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1952, à la 54^e foire internationale de l'agriculture (Vérone, 9-17 mars), à la XXX^e foire internationale d'échantillons (Milan, 12-29 avril), au XXXIV^e Salon international de l'automobile (Turin, 23 avril-4 mai) et à la XVI^e montre-marché internationale de l'artisanat (Florence, 24 avril-15 mai) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

SINGAPOUR

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(N° 209, du 4 janvier 1939.)

(Troisième et dernière partie).⁽⁶⁾

Des demandes en modification de marques

84. — Lorsqu'une personne désire demander, en vertu de la section 45, l'autorisation de modifier sa marque enregistrée, elle utilisera la formule TM. 41 et remettra au *Registrar* quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée.

⁽¹⁾ La publication a été faite au n° 6, du 8 mars 1952, p. 2820.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 8, 20.

85. — Avant de prendre une décision, le *Registrar* fera publier la demande, s'il le juge opportun. Toute personne pourra former opposition dans le délai d'un mois, en utilisant la formule TM. 42 accompagnée d'une copie sur papier libre et, le cas échéant, d'un exposé des motifs en double exemplaire. Les doubles seront remis au requérant par les soins du *Registrar*. La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, aux règles 43 à 52. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au *Registrar*.

86. — Si le *Registrar* décide de faire droit à la demande, il modifiera la marque figurant au registre. Si la marque ainsi modifiée n'a pas été publiée aux termes de la règle précédente, il la fera publier ou insérera à la *Gazette* une notice attestant que la marque a été modifiée.

87. — Le *Registrar* pourra inviter en tout temps le requérant à lui fournir un cliché satisfaisant, afin de pouvoir publier la marque telle qu'elle a été modifiée, au cas où la description verbale des modifications ne serait pas, à son sens, intelligible pour les intéressés.

Des usagers enregistrés

88. — Les demandes tendant à obtenir l'inscription à titre d'usager enregistré d'une marque enregistrée aux termes de la section 38 seront adressées au *Registrar*, par l'intéressé et par le propriétaire enregistré, sur la formule TM. 43.

89. — L'inscription comprendra la date à laquelle elle est effectuée, l'adresse commerciale de l'usager enregistré et son adresse de service, si celui-ci en a demandé l'inscription en utilisant la formule TM. 1 et que sa demande ait été agréée. Une attestation écrite de l'inscription sera adressée à l'intéressé, au propriétaire enregistré et à tout autre usager enregistré qui serait inscrit au registre par rapport à la même marque. Une publication sera faite à ce sujet.

90. — Les demandes tendant à obtenir la modification de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 38 (8), lettre a), seront rédigées par le propriétaire enregistré sur la formule TM. 44, accompagnée d'un exposé des motifs et, s'il y a lieu, de l'assentiment de l'usager enregistré.

91 et 92. — Les demandes tendant à obtenir la radiation de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 38 (8), lettre b), seront rédigées par

le propriétaire enregistré sur la formule TM. 45, accompagnée d'un exposé des motifs. Si la demande est faite par un tiers (section 38 [8], lettre c), on utilisera la formule TM. 46, également accompagnée d'un exposé des motifs.

93. — Le *Registrar* notifiera la demande à tout intéressé autre que l'auteur. Les personnes qui désirent intervenir dans la procédure en informeront le *Registrar*, sur la formule TM. 47, accompagnée d'un exposé des motifs, dans le mois qui suit la réception de la notification. Le *Registrar* fera connaître ce désir à tous les intéressés, qui pourront déposer, dans le délai qu'il impartirait, les preuves opportunes à l'appui de leur thèse. Après avoir fourni aux parties l'occasion d'être entendues, le *Registrar* rejetera la demande ou l'acceptera, telle quelle ou sous réserve des conditions, amendements ou limitations qu'il jugerait opportuns.

94. — (1) Les demandes fondées sur la section 44 (2) seront rédigées, selon le cas, sur les formules TM. 32, 35, 36, ou 1, par un usager enregistré ou par toute personne qualifiée, de l'avis du *Registrar*, pour agir au nom de celui-ci. Le *Registrar* pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait opportunes au sujet des circonstances en lesquelles la demande est faite.

(2) Si l'inscription d'un usager enregistré est limitée quant au temps, aux termes de la section 38 (4), lettre d), le *Registrar* la radiera à l'expiration du délai fixé. Si la liste des produits pour lesquels une marque est enregistrée fait l'objet d'une radiation totale ou partielle, le *Registrar* radiera également ces produits par rapport aux usagers enregistrés. Il en informera tout usager enregistré dont l'emploi autorisé est affecté par cette mesure, ainsi que le propriétaire enregistré de la marque.

Des extensions de délais

95. — Tout délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité qui y sont prévus pourra être étendu par le *Registrar*, s'il le juge opportun dans un cas particulier (à l'exception des délais péremptoires impartis par l'ordonnance ou par les règles 71 ou 75), après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il indiquerait. L'extension pourra être accordée alors même que le délai est déjà expiré.

96. — Quand le dernier jour fixé par l'ordonnance ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document ou le paiement d'une taxe tombe sur un jour où l'Office n'est pas ouvert, ou sur un samedi, on pourra déposer le document ou effectuer le paiement dont il s'agit le jour suivant.

Des pouvoirs discrétionnaires

97. — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance ou par le présent règlement, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre cette personne.

98 et 99. — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle le *Registrar* a notifié ses objections à une demande ou à laquelle il a indiqué qu'il se propose d'exercer un pouvoir discrétionnaire. Le *Registrar* indiquera au déposant, dix jours à l'avance, la date à laquelle il pourra être entendu. Celui-ci fera connaître dans les cinq jours au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu.

100. — Toute décision rendue par le *Registrar*, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires, devra être notifiée à l'intéressé.

De la dispense des preuves

101. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte, de signer un document, de faire une déclaration, pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer un document ou une preuve, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité de ce faire, le *Registrar* pourra, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, dispenser l'intéressé de ses obligations.

De la modification des documents

102. — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque pourront être modifiés, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable et moyennant les conditions qu'il indiquerait.

Des certificats

103. — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 39, une

personne demande au *Registrar*, sur la formule TM. 48, la délivrance d'un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que l'ordonnance ou le présent règlement autorisent ce dernier à faire ou à accomplir, le *Registrar* pourra le délivrer. Il sera libre d'exiger, s'il le juge opportun, que le requérant prouve son intérêt dans l'affaire en cause. Sauf le cas prévu par la règle 105, le *Registrar* n'annexera au certificat une représentation de la marque que si le requérant l'a fournie à cet effet.

104 et 105. — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans limitation quant aux couleurs, le *Registrar* pourra délivrer un certificat, en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs. Dans ce dernier cas, il y annotera que le certificat sert uniquement aux fins précitées.

Des déclarations légales

106. — Les déclarations légales exigées par l'ordonnance et le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent être faites et signées comme suit:

- a) et b) dans la Colonie ou dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, commissaire, ou autre officier autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;
- c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans la localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale;
- d) hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un ministre, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

107. — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée par la règle précédente à recevoir une déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le *Registrar* sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Des recherches

108. — Toute personne pourra demander au *Registrar*, sur la formule TM. 4, de faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à la marque dont deux représentations accompagneront la formule. Le

Registrar fera faire les recherches et informera ladite personne de leur résultat.

Des jours et heures d'ouverture de l'Office

109. — L'Office sera ouvert au public et le registre pourra être consulté contre paiement de la taxe prescrits tous les jours de semaine, entre 9 h. 30 et 15 h. 30, sauf le samedi, où il est fermé à 12 h. 30.

ANNEXE I

Taxes

Acte	Moultant en \$	Formule TM.
1. Pour la demande et l'enregistrement, dans une classe, d'une marque britannique aux termes de la partie II de l'ordonnance, ensemble	10	5
2. Pour une demande en radiation d'une marque britannique (section 12 [1])	20	27
3. 4. Pour la demande d'enregistrement d'une marque ou d'une série de marques pour tels produits désignés rangés dans une classe	10	6
5. S'agissant d'une marque défensive, par classe	30	9
6. 7. S'agissant d'une marque de certification (section 75), par classe	10 (1)	10
8. Pour une demande en communication des motifs du <i>Registrar</i>	10	8
9, 12. Pour tout avis d'opposition, par l'opposant (sections 27 ou 75 [12])	20	12 ou 15
10, 13. Pour la réplique du déposant, etc. (sections 12 [1], 27, 45, 46, 47, 48)	10	13 ou 16
11, 14. Pour une audience	20	14 ou 17
15. Pour la publication, si le cliché excède 2 pouces: pour chaque pouce supplémentaire, de haut ou de large	2	—
16, 18, 19. Pour l'enregistrement d'une marque ou d'une marque de certification, par classe	20 (2)	18
17. S'agissant d'une série, par marque:		
pour la première	20	18
pour toute autre marque de la série	2	—
20. S'agissant d'une marque défensive, par classe	30	18
21. Pour l'inscription d'une note d'association de marques	1	18
22. Pour une demande en dissolution de l'association entre des marques enregistrées	20	19
23. Pour une demande en inscription d'un usager enregistré	20	43
24. S'agissant de plusieurs marques:		
pour la première	20	43
pour toute autre marque	1	—
25. Pour une demande en modification de l'inscription d'un usager enregistré (section 38 [8] a)	20	14
26. S'agissant de plusieurs marques:		
pour la première	20	44
pour toute autre marque	1	—
27, 29. Pour une demande en radiation d'un usager enregistré	20	45 ou 46
28, 30. S'agissant de plusieurs marques:		
pour la première	20	45 ou 46
pour toute autre marque	1	—
31. Pour la notification de l'intention d'intervenir dans la procédure ci-dessus (section 38 [9] et règle 93)	5	47
32. Pour une demande en inscription et publication d'un certificat de validité (section 61 et règle 83): pour le premier enregistrement certifié	10	40
pour toute autre certification	1	—

(1) Maximum: 200 \$, quel que soit le nombre des classes.

(2) Maximum pour les marques de certification: 400 \$, quel que soit le nombre des classes.

Des produits métalliques

110. — Abrogée.

Des produits textiles

111. — Pour les fins de l'annexe à l'ordonnance, les termes «tissus en pièces; fils» comprennent tous les produits rangés dans les classes 23 et 24 (voir annexe III ci-après), à l'exception des «sarongs et sarong cloths».

Acte	Montant en \$	Formule TM.
38. Pour une demande tendant à obtenir du <i>Registrar</i> un certificat aux termes de la section 49 (5) et de la règle 74:		
pour la première marque à céder	20	28
pour toute autre marque appartenant au même propriétaire et comprise dans la même cession	1	—
34. Pour une demande en approbation par le <i>Registrar</i> (section 49 [6] et règle 74):		
pour la première marque	20	29
pour toute autre marque du même propriétaire, comprise dans le même transfert	1	—
35. Pour demander des instructions au sujet de la publication d'un transfert de marque sans l'achalandage:		
pour la première marque	10	30
pour toute autre marque comprise dans le même transfert	1	—
36. <i>Id.</i> , en cas de prolongation de délai:		
d'un mois	10	31
de 2 mois	20	—
de 3 mois	30	—
37. Pour l'enregistrement du nouveau propriétaire, par marque cédée	20	24 ou 25
38. <i>Id.</i> , s'agissant de plusieurs marques:		
pour la première marque	20 ou 30 (3)	24 ou 25
pour toute autre marque	1	—
39, 40. Pour une demande tendant à modifier le nom ou la qualité du propriétaire ou d'un usager enregistré:		
pour la première marque	5	36
pour toute autre marque	1	—
41. Pour le renouvellement d'une marque isolée	15	21
42. <i>Id.</i> , s'agissant d'une série:		
pour la première marque	15	21
pour toute autre marque	1	—
43. <i>Id.</i> , s'agissant d'une marque de certification, par classe	20 (4)	21
44. Taxe additionnelle (règle 62)	10	22
45. Taxe de restauration (règle 63)	20	23
46. Pour l'autorisation de modifier une marque enregistrée	20	41
47. <i>Id.</i> , s'agissant de plusieurs marques et de la même modification:		
pour la première marque	20	41
pour toute autre marque	10	—
48. Pour un avis d'opposition à la modification	20	42
49. Pour la modification de l'adresse commerciale du propriétaire ou d'un usager enregistré:		
pour la première inscription	5	32
pour chacune des autres	1	—
50. Pour une rectification au registre	10	—
51. Pour une radiation totale ou partielle	5	37 ou 38
52, 53. Pour une demande fondée sur les sections 46, 47 ou 48:		
par l'intéressé	30	33
par un tiers intervenant dans la procédure	20	34

(3) Selon que la demande est faite avant ou après l'expiration de six mois à compter de l'acquisition du titre.

(4) Maximum: 400 \$, quel que soit le nombre des classes.

cipes ci-après fussent considérés, à l'égard des brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques, comme faisant partie du traité de commerce conclu entre la République du Chili et la République fédérale allemande:

a) Chaque Haute Partie contractante accorde aux personnes physiques et morales de l'autre Partie, quant à l'acquisition, à la conservation et au renouvellement des droits de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles, marques), le même traitement qu'aux nationaux.

b) Les droits de propriété industrielle acquis au Chili, avant le 23 décembre 1943, par des personnes physiques ou morales allemandes (anciens droits allemands) ne feront l'objet, par l'Etat Chilien, ni de saisie, ni de confiscation, ni de cession à des tiers.

c) L'importation au Chili de marchandises pour la fabrication, le marquage ou l'emballage desquelles il est fait état d'anciens droits allemands est licite. Sont exceptés les droits cédés à des tiers en vertu de mesures prises par le Gouvernement Chilien après le 23 décembre 1943, à moins que les cessionnaires ne se soient entendus avec les titulaires allemands au sujet de l'exercice de ces droits.

La présente note et la réponse y relative seront considérées comme faisant partie du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre nos pays et comme liant ces derniers.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul général, les assurances de ma haute considération.»

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Chilien est d'accord avec le contenu de la note ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

que la date serait fixée d'entente entre le Gouvernement portugais et notre Brésilien⁽²⁾.

Cette date serait tombée probablement autour de 1944, de même que la Conférence de Londres avait suivi à neuf années de distance celle de La Haye. Mais la guerre d'abord, les problèmes qui en ont suivi la cessation ensuite et — enfin — l'extrême lenteur du rythme des adhésions aux textes de Londres⁽³⁾ ont fait que dix-huit années se sont écoulées sans que l'Union se préparât à réviser à nouveau les instruments qui la régissent. L'œuvre de Lisbonne ne saurait cependant être indéfiniment retardée. Certains milieux intéressés attendent qu'une initiative soit prise; les liens se resserrent et les organisations internationales et nationales qui se vouent à la protection de la propriété industrielle ont déjà déblayé le terrain. Le moment est donc venu d'envisager comme relativement proche la convocation de la nouvelle Conférence et d'en esquisser l'ordre du jour dans notre revue, comme nous l'avons fait en vue des Conférences antérieures. Aussi, allons-nous ouvrir ici une série d'études où nous indiquerons les points qui pourraient être soumis à nos législateurs, quitte à les examiner de plus près avec l'Administration portugaise et à arrêter d'un commun accord, au moment opportun, le Programme définitif de la Conférence.

Nous avons choisi en premier lieu une question d'ordre général, celle de savoir s'il y a lieu d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale.

L'idée n'est pas nouvelle. Elle a été lancée, lors des travaux préparatoires de la Conférence de La Haye, de 1925, par l'Administration britannique, qui proposait d'ajouter à l'article 17 de notre Charte un alinéa ainsi conçu:

«Les États contractants conviennent de soumettre au jugement de la Cour internationale permanente de justice, à La Haye, tout différend qui pourrait surgir entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'aurait pas pu être aplani par un accord mutuel ou d'une manière prévue par la Convention ou par transaction entre les États intéressés.»⁽⁴⁾

Disentée devant la première Sous-commission, cette proposition fit l'objet d'une

vote de Vienne et Délégué de l'Autriche, se désista courtoisement en faveur de son éminent collègue. Il se plut toutefois à «maintenir pour l'avenir l'invitation de venir en Autriche, où l'Union sera toujours la bienvenue» (v. *Actes de la Conférence de Londres*, p. 528).

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 529.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 10 et 11.

⁽⁴⁾ Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 353.

votation au sujet de la question générale suivante:

« La Sous-commission est-elle d'accord sur l'opportunité de pourvoir d'une manière quelconque à régler des différends qui pourraient surgir entre les États contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, étant entendu qu'il ne saurait s'agir de conflits entre particuliers et sous réserve d'une décision concernant l'insertion de ce principe dans la Convention même ou dans le règlement? »

Le résultat fut le suivant: 17 oui; 5 non; 5 abstentions. Dans ces conditions, la Sous-commission constata l'inutilité de mettre aux voix les deux questions de détail que son Président⁽⁵⁾ avait formulées pour le cas où la proposition britannique aurait été appelée à être examinée de plus près⁽⁶⁾.

Vu que les débats de La Haye avaient prouvé que le principe de l'introduction d'une juridiction internationale était approuvé par la grande majorité des États de l'Union, nous eussions souhaité insérer dans le Programme de la Conférence de Londres une proposition dans ce sens. L'Administration britannique n'ayant pas partagé notre avis, nous nous sommes bornés à retracer essentiellement comme suit le passé, dans les «Observations du Bureau international sur les propositions éliminées du Programme»: La question a été disentée déjà à différentes reprises et l'Institut international de coopération intellectuelle a fait des efforts pour en trouver la solution. La proposition britannique sur laquelle la Conférence de La Haye a prononcé était le fruit des délibérations des experts réunis à Genève. Elle avait été adoptée par le Comité économique de la Société des Nations. Une proposition analogue a été soutenue par diverses délégations lors de la Conférence de Rome, de 1928, pour la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La thèse d'une juridiction internationale a été, en outre, acceptée par la VI^e Conférence de droit privé, tenue à La Haye, en janvier 1928. Cette conférence a établi un projet de protocole par lequel les États signataires reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour statuer sur tout différend entre eux concernant l'interprétation des Conventions élaborées par la Conférence de droit international privé dont ils sont signataires ou auxquelles ils ont adhéré. Nous ajoutons

⁽⁵⁾ Rappelons que la première Sous-commission était présidée par Sir Hubert Llewellyn Smith, G. C. B. (Grande-Bretagne).

⁽⁶⁾ Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 420 à 424.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

De l'opportunité
d'introduire dans la Convention d'Union
une clause juridictionnelle internationale
(Contribution aux travaux préparatoires de la
Conférence de révision de Lisbonne)

Le dernier acte accompli par la Conférence diplomatique tenue à Londres du 1^{er} mai au 2 juin 1934 pour la révision des Actes de l'Union a été de choisir le siège de la prochaine Conférence. Ainsi, invités par M. le Dr João de Lebre e Lima, Chargé d'affaires du Portugal à Londres et chef de la Délégation portugaise, à tenir ces assises à Lisbonne, les délégués acceptèrent par acclamation cette suggestion⁽¹⁾, étant entendu

⁽¹⁾ Le Gouvernement autrichien avait également offert sa capitale comme siège de la future Conférence. Ayant été devancé par le représentant du Gouvernement portugais, M. le Hofrat Dr Hans Werner, Président conseiller du Bureau des bre-

qu'il eût été opportun, dans ces conditions, d'insérer dans la Convention d'Union un nouvel article 13^{bis} ainsi conçu:

« Les États contractants reconnaissent la compétence de la Cour permanente de justice internationale pour statuer sur tout différend entre eux concernant l'interprétation de la Convention. Le différend sera porté devant la Cour par requête présentée par l'État le plus diligent. »⁽⁷⁾

La Conférence de Londres examina le problème parce que les Administrations de trois pays (Mexique, Pays-Bas et Suisse) avaient repris, telle quelle ou sous une forme modifiée, l'idée contenue dans le texte ci-dessus⁽⁸⁾. Les débats se déroulèrent au sein de la première Sous-commission, présidée par M. Barboza-Carneiro (Brésil). La Délégation néerlandaise s'étant désistée en faveur de la proposition suisse, cette dernière fut mise aux voix par division. Elle était rédigée comme suit:

« Les pays de l'Union s'engagent à soumettre à la Cour permanente de justice internationale, à la demande de l'un d'entre eux, tous les différends qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique dans un délai raisonnable et qui porteraient sur l'interprétation de la Convention. Il est bien entendu qu'aucun des pays de l'Union ne pourra s'adresser à la Cour de justice internationale avant que tous les moyens de recours judiciaires ou administratifs prévus par la législation de la partie adverse n'aient été éprouvés. »

Le résultat fut le suivant: 1^{re} phrase: oui, 9; non, 3; abstentions, 17. 2^e phrase: oui, 9; non, 3; abstentions, 17. Ensemble de la proposition: oui, 9; non, 7; abstentions, 14. Étant donné la faible majorité obtenue en faveur du principe en question, la Sous-commission estima qu'il n'y avait lieu de voter ni sur un texte plus simple proposé par l'Organisation de coopération intellectuelle de la S. d. N.⁽⁹⁾, ni sur la proposition mexicaine⁽¹⁰⁾.

(7) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 162 à 164.

(8) *Ibid.*, p. 293.

(9) Ce texte, inspiré de celui inscrit dans de nombreuses conventions conclues sous les auspices de la S. d. N. et reproduisant l'article 19 de la Convention pour la répression du faux monnayage, signé à Genève, le 20 avril 1929, par les Plénipotentiaires de 31 Etats, était ainsi conçu: « Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas partie au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage» (*ibid.*, p. 350).

(10) *Ibid.*, p. 349 à 351.

Depuis, la Conférence diplomatique réunie à Bruxelles, du 5 au 26 juin 1948, pour la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a inséré dans cette Convention un article 27^{bis} nouveau ainsi conçu:

« Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. »⁽¹¹⁾

De leur côté, les organisations internationales intéressées se sont prononcées en faveur de l'idée que nous défendons ici. Ainsi, notamment, l'Institut de droit international a adopté, le 23 avril 1936, lors de sa session de Bruxelles, une résolution constatant qu'il est désirable d'insérer dans les Conventions d'Union une clause de juridiction obligatoire tendant à assurer l'unité d'interprétation des Actes de l'Union⁽¹²⁾, et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a proposé, lors de son Congrès de Paris (29 mai-3 juin 1950), l'insertion, dans la Convention d'Union, d'un article 13^{bis} nouveau identique, quant au fond, à celui ci-dessus adopté, à l'égard de la Convention de Berne, par la Conférence de Bruxelles⁽¹³⁾.

* * *

Le terrain étant ainsi préparé, nous pensons que l'unanimité pourra probablement se faire à Lisbonne sur le principe de placer la Convention de Paris sur le même pied que la Convention de Berne, s'agissant du point qui nous occupe.

L'utilité d'introduire dans notre Charte une sanction juridictionnelle internationale est évidente, à nos yeux. En effet, aucune garantie que les obligations assumées par chaque État contractant soient remplies n'existe sans une clause de cette nature. Cette garantie s'impose tout particulièrement, ainsi que nous le faisons ressortir dans nos observations prééitées sur les propositions éliminées du Programme de la Conférence de Londres, quant aux Conventions telles que les nôtres, qui sont ouvertes à tous les pays, et, partant, à ceux aussi dont la législation intérieure n'a pas encore atteint un

(11) Voir *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 107, 401 à 404.

(12) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 187.

(13) *Ibid.*, 1950, p. 141.

niveau élevé. Nulle disposition de la Convention de Paris ne permet, ni d'imposer à un État contractant d'adapter ses lois aux principes posés par elle, ni de la dénoncer en ce qui concerne le pays qui se montrerait récalcitrant. En revanche, si un pays n'observe pas les dispositions impératives de la Convention, les autres pays unionistes sont quand même tenus d'accorder à ses ressortissants la même protection qu'à leurs nationaux. Des lieux aussi étroits exigent que l'interprétation uniforme de la Convention soit assurée⁽¹⁴⁾. Elle pourra l'être, sur le territoire unioniste, si le nouvel article que nous recommandons est inséré dans la Convention de Paris.

Il appartiendra à la Conférence de choisir la forme à donner à cet article nouveau. Nous aimerais, quant à nous, qu'elle demeure fidèle au texte adopté à Bruxelles pour la Convention de Berne, car nous pensons que le parallélisme doit être la règle dans deux Conventions sœurs, chaque fois du moins qu'il est possible de l'établir.

Dès lors, le texte proposé par l'A.I.P.P.I. nous semblerait tout indiqué. Il reproduit, ainsi que nous l'avons dit plus haut, celui de Bruxelles, sous réserve de l'adapter à la structure de notre Union. Sa teneur est la suivante:

« ART. 13^{bis}. — Tout différend, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, concernant l'interprétation ou l'application des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes⁽¹⁵⁾, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour. Il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. »

Notons que le membre de phrase « à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement » (premier alinéa, *in fine*) tient compte du fait que tel pays n'ayant pas adhéré à la Convention qui a créé la Cour de La Haye pourrait contester à cette dernière la compétence pour connaître des différends portant sur l'interprétation ou l'ap-

(14) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 162, 163.

(15) L'article 27^{bis} de la Convention de Berne, texte de Bruxelles, dit « de la présente Convention ». La proposition de l'A.I.P.P.I. remplace ces mots par « des Actes de l'Union générale et des Unions restreintes » parce qu'il faut tenir compte du fait que notre Union est régie, non pas par un seul instrument, mais par plusieurs, savoir: Convention de Paris, Arrangements de Madrid et de La Haye. Au demeurant, les deux textes sont identiques.

plication des actes régissant l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

S'agissant du deuxième alinéa, qui introduit une règle non prévue par les textes proposés lors des Conférences de La Haye et de Londres, il y a lieu de rappeler qu'il a été adopté à Bruxelles à la demande de la Délégation des Pays-Bas, qui a fait ressortir ce qui suit: « La Convention de Berne est un traité plurilatéral. C'est pourquoi il semble utile que lorsqu'un différend sera porté devant la Cour de justice internationale les autres États membres de l'Union soient informés de façon officielle, afin qu'ils puissent faire valoir leur point de vue dans le litige » (*).

Le texte n'appelle, à notre sens, aucun autre commentaire. Nous souhaitons qu'il puisse être approuvé à Lisbonne par tous les pays représentés à la Conférence. C.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

La propriété industrielle en 1951

F. HONIG.

Jurisprudence

SUISSE

CONCURRENCE DÉLOYALE. OBLIGATION DE FI-DÉLITÉ. VIOLATION. ACTE PUNISSABLE? OUI.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 10 juillet 1951. — Kunz e. Zürrer.) (*)

Résumé

Commet un acte de concurrence déloyale l'entrepreneur qui s'est vu confier une idée de fabrication (non brevetée) et qui l'utilise en vue de devancer son client dans l'exploitation de cette idée.

(73) Les éditeurs sont, dans les deux cas, Messrs Sweet & Maxwell, à Londres W. C. 2, 2 et 3, Chancery Lane. L'ouvrage de Russell-Clarke a 261 pages ; il coûte 37/6 shillings ; l'ouvrage de Hereward a 210 pages ; il coûte 30 shillings.

(74) Voir *supra*, p. 43.

(*) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1951*. Recueil officiel, 77^e vol., II^e partie, droit civil; 3^e livraison, p. 263.

Nouvelles diverses

Suisse

Vers la constitution d'une collection mondiale des brevets horlogers⁽¹⁾

Sur requête de plusieurs associations intéressées et grâce au crédit ouvert par la Chambre suisse de l'horlogerie, M. Robert Berthoud, auteur de la *Bibliothèque des inventions horlogères*⁽²⁾, a mis à l'étude le classement des quelque 36 000 brevets horlogers délivrés à l'étranger⁽³⁾. La classification est fondée sur les mêmes principes que ceux adoptés par M. Berthoud pour son catalogue des brevets suisses, édité en 1944 sous l'égide de la Société suisse de chronométrie. Elle comporte une collection complète des exposés d'inventions publiés dans chaque pays.

Les travaux sont déjà terminés en ce qui concerne les brevets délivrés aux États-Unis, de 1790 à 1950, pour des inventions relatives à l'horlogerie et aux domaines connexes. La collection des exposés d'invention originaux est accompagnée de trois répertoires contenant, dans l'ordre numérique: les brevets américains avec, en regard, l'indice de classement correspondant; les indices de classement, avec les numéros des brevets y relatifs; les brevets suisses déposés aux États-Unis. Ce triple répertoire, qui comporte 144 pages (format A4) et comprend plus de 21 000 numéros, est mis en souscription par la Chambre suisse de l'horlogerie (La Chaux-de-Fonds, 65, rue Léopold-Robert). Le prix dépendra du nombre de souscripteurs.

Le triple répertoire des brevets allemands, britanniques et français sera probablement publié au cours de 1952. Les autres suivront.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TERRELL & SHELLEY, ON THE LAW OF PATENTS⁽⁴⁾; KERLY'S LAW OF TRADE MARKS AND TRADE NAMES⁽⁵⁾.

La neuvième édition du traité de Terrell sur les brevets, publiée au début de

(1) Voir *La Suisse horlogère* (La Chaux-de-Fonds), numéro du 31 janvier 1952.

(2) Cet ouvrage en 15 volumes a paru en 1949.

(3) Il s'agit essentiellement de brevets délivrés par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et les Pays-Bas.

(4) Neuvième édition, par K. E. Shelley, K. C. 679 p. 26x16 cm., chez Sweet & Maxwell, Ltd., à Londres W. C. 2, 2 et 3, Chancery Lane, 1951. Prix, relié: £ 5/5.

(5) Septième édition (1951), par R. G. Lloyd et

cette année, est due à M. K. E. Shelley Q. C. L'édition précédente de cette œuvre classique avait paru en 1934. Il eût donc été nécessaire de mettre l'ouvrage à jour même si la loi n'avait pas subi, dans l'intervalle, des modifications considérables.

Tout en respectant, dans l'ensemble, l'ordonnance des éditions antérieures, le nouvel éditeur a cru devoir y apporter certains changements, d'une part parce que maints points ont acquis plus d'importance⁽¹⁾ et, d'autre part, à cause des innovations apportées par la loi de 1949 sur les brevets. Les avis peuvent différer quant à la question de savoir si l'ordonnance est entièrement logique. Ainsi, le chapitre VI traite de la contrefaçon des brevets et le chapitre XIV des actions en contrefaçon; le chapitre IV est consacré aux descriptions et le chapitre VIII aux amendements à celles-ci. Le lecteur habitué à se retrouver dans le labyrinthe de la loi britannique n'éprouvera point de difficulté, mais il se peut que le profane ne comprenne pas aisément, par exemple, que le chapitre VIII ne traite que des amendements postérieurs à l'acceptation de la description complète, ou apportés au cours de la procédure en contrefaçon ou en révocation, alors que le chapitre IV vise les modifications faites aux diverses étapes de la procédure de délivrance. Cette observation appelle le commentaire général qu'une division en un plus grand nombre de chapitres, à subdiviser à leur tour en des paragraphes, eût rendu plus facile la tâche des praticiens⁽²⁾.

L'un des plus grands mérites du traité est qu'il contient d'abondants extraits de jurisprudence, à défaut desquels il est souvent impossible de bien saisir la portée de la loi, telle qu'elle est interprétée par les tribunaux. Ce système entraîne cependant le danger, qui n'a pas toujours été évité, que les citations ne fournissent guère — quelle que soit leur abondance — de principes généraux. Ainsi, l'auteur conclut, après avoir reproduit de nombreux passages d'arrêts portant sur la question de savoir dans quelles conditions une description complète peut être considérée comme suffisante, comme suit: «La suffisance est une question de fait à juger dans chaque cas particulier à la

F. E. Bray. 1053 p. 26x16 cm., chez le même éditeur. Prix, relié: £ 7/7.

(1) Ainsi, un chapitre spécial a été consacré à la nature des inventions brevetables.

(2) Notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers, car ils se laissent guider par la table analytique, alors que les juristes britanniques se fondent davantage sur la table des matières.

lumière des preuves». Il en est certes ainsi et point n'est besoin, pour démontrer cette vérité, de recourir à l'autorité de maints jugements fondés sur des faits d'une nature fort diverse. Notons encore, dans le même domaine, que la description provisoire ne peut plus servir, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets, pour interpréter les revendications contenues dans la description complète. Aussi l'auteur affirme-t-il que le principe posé en 1894 dans l'affaire *Parkinson e. Simon*⁽¹⁾ n'est plus applicable⁽²⁾.

Certaines innovations apportées par la législation de 1949 n'ont pas encore été interprétées par les tribunaux. Cette loi impose un lourd fardeau à l'auteur d'un traité destiné à faire école. Loin de le rejeter, M. Shelley examine à peu près tous les problèmes qui pourront se poser. Ainsi, lorsqu'il parle du nouveau motif d'opposition admis par la loi de 1949, savoir que la demande «conventionnelle» n'a pas été déposée dans les douze mois qui suivent la première demande étrangère, il exprime l'avis que, si ce motif est bien fondé, le brevet ne peut jamais être délivré, attendu que le déposant doit renoncer à la revendication du droit de priorité et déposer une nouvelle demande, indépendamment du dépôt étranger.

Lorsque des problèmes juridiques sont examinés *in abstracto*, le danger existe parfois que l'opinion exprimée puisse être considérée comme applicable à un point de vue général. Voici, au hasard, deux exemples: L'auteur affirme (p. 249) que les dispositions de l'article 74 de la loi⁽³⁾ «rendent improbable» que l'on puisse admettre par voie d'interprétation qu'il y a eu contrat de cession, «si aucune inscription ne figure au registre». Or, dans la plupart des cas, il ne saurait qu'en être ainsi. Toutefois, l'on peut imaginer des cas où des cessionnaires ou des licenciés seraient parfaitement au courant de contrats de cession, malgré qu'aucune indication ne figurât à ce sujet au registre. Nous lisons plus loin (p. 154) que «le fait d'encourager la contrefaçon ou d'y prêter assistance ne constitue pas un délit». L'autorité invoquée est le juge-

(1) 11 R. P. C. 493.

(2) Le juge s'était exprimé notamment comme suit: «Je pense que l'on peut se reporter dans ce but (c'est-à-dire pour constater quel est l'objet véritable du brevet) à la description provisoire. En effet, la description complète est censée expliquer en détail ce qui est exprimé, dans les grandes lignes, dans la description provisoire».

(3) Cet article impose à l'une des parties l'obligation de demander l'inscription au registre du titre en cause.

ment rendu en 1897, dans l'affaire *Badische Anilin et Soda Fabrik e. Johnson & Co.*⁽¹⁾, où les produits (contrefaisant le brevet du demandeur) d'un exportateur suisse avaient été importés dans le Royaume-Uni. Le juge n'avait pas considéré ce dernier comme coupable de contrefaçon, attendu que «s'il est vrai qu'il a encouragé les importateurs indigènes et qu'il leur a prêté assistance, il ne relève pas de ce tribunal et il n'est pas coupable de contrefaçon du brevet». Notons qu'un problème similaire s'était posé, dès 1883, devant la *House of Lords*⁽²⁾, qui avait prononcé que les défendeurs n'étaient pas justiciables, car «ils n'avaient pas, eux-mêmes, fabriqué, exercé ou utilisé l'invention, directement ou indirectement». Il est clair, à la lumière de ces deux jugements, qu'à défaut de «fabrication, emploi, exécution ou vente» (ces termes figurent dans tout certificat de brevet), il ne peut pas y avoir contrefaçon. Ce n'est cependant pas la même chose, pensons-nous, que d'affirmer que la loi ne connaît pas le délit de complicité dans la contrefaçon. Nous ne faisons d'ailleurs cette observation que dans l'intérêt des juristes auxquels le droit anglais n'est pas très familier, car ils pourraient être induits à tirer d'affirmations de la nature prédictive des conclusions erronées.

La tâche de l'auteur, qui consistait à mettre à jour le traité de Terrell, a été ardue. Les spécialistes qui s'occupent de la législation britannique sur les brevets lui sauront bon gré d'avoir conservé, et même rehaussé quant à maints points, la maîtrise caractérisant les éditions antérieures. Il est donc juste que l'ouvrage soit connu désormais comme le «Terrell and Shelley, On Patents». Nous nous permettons de suggérer qu'une courte notice soit faite, dans les éditions futures, de la *Royal Commission on Awards to Inventors*⁽³⁾, de sa procédure et de sa pratique. Nous croyons, en outre, que la valeur de l'appendice, qui contient les lois et décrets les plus importants, serait accrue s'il y était fait, ainsi que dans les éditions antérieures, une référence aux textes. C'était là un caractère distinctif de l'ouvrage de Terrell qui eût pu être conservé. Enfin, le lecteur apprécierait que l'année où tout jugement eût été rendu soit indiquée. Le traité de «Terrell and Shelley» atteindrait ainsi à la perfection.

(1) 14 R. P. C. 405.

(2) Affaire Nobel's Explosives Co. Ltd. c. Jones, Scott & Co. 8 App. Cas. 1.

(3) Commission royale des récompenses aux inventeurs (v. *Prop. Ind.*, 1950, p. 34).

Le traité de Kerly intitulé *Law of Trade Marks and Trade Names*, qui fait école depuis 1894, en est à sa septième édition, due à M. R. G. Lloyd, qui a achevé le travail commencé par M. F. E. Bray, K. C., décédé en 1950. La sixième édition avait paru en 1927, sous l'empire de la loi de 1905. Depuis, la loi de 1938, actuellement en vigueur, a introduit des modifications importantes, notamment quant à la cession des marques avec ou sans l'achalandage de l'entreprise, l'emploi par des usagers enregistrés autres que le propriétaire original et les marques défensives. Ainsi, la loi de 1938 a abandonné l'ancienne tradition, qui se tenait à l'axiome que toute séparation entre la marque et l'entreprise pour laquelle elle avait été enregistrée était contraire à l'intérêt public comme entraînant nécessairement des confusions et la tromperie du public. Les partisans de la réforme considéraient que la liaison absolue entre la marque et les produits ne répondait plus aux exigences du commerce moderne. La nouvelle loi s'est donc adaptée, dans un certain sens, aux conceptions actuelles. Toutefois, les législateurs ne sont pas parvenus à la simplifier suffisamment pour permettre aux hommes d'affaires, voire même aux juristes, de la comprendre sans effort. Le dessin de la loi est compliqué; les renvois et les répétitions abondent. Une compilation supplémentaire est due au fait que le texte codifié ne constitue qu'une superstructure dont la base est l'ancien droit coutumier. Il est donc extrêmement difficile de dénicher et d'ordonner des éléments aussi dispersés. Le compilateur a accompli cette tâche avec une grande habileté, parvenant à donner au traité une ordonnance qui rend relativement aisé au lecteur de trouver la solution de tout problème à l'examen. Le volume eût cependant pu être réduit en évitant des répétitions, en abrégeant les citations d'arrêts et en réduisant la partie historique, qui est certes souvent essentielle pour comprendre le développement de la loi, mais non dans une aussi grande mesure.

La loi est compliquée aussi pour des raisons inhérentes à la structure du droit britannique. Il y a encore trois genres de marques: celles enregistrées dans la Partie A du registre, celles enregistrées dans la Partie B et les marques non enregistrées. La distinction est subtile et souvent difficile à faire, en pratique. Ainsi, les marques inscrites dans la Partie A doivent être «propres à distinguer»; en revanche, il suffit, quant à la Par-

tie B, qu'elles soient «capables de distinguer»⁽¹⁾. Il n'est souvent pas davantage facile de décider si un mot est purement descriptif (et donc exclu de l'enregistrement) ou distinctif, et donc susceptible d'enregistrement. Certains mots peuvent revêtir ce double caractère et il est admis, de nos jours, qu'un mot descriptif ne manque pas nécessairement de caractère distinctif. L'arrêt qui fait école en la matière est celui rendu par la *House of Lords*, dans l'affaire *The Shredded Wheat Co. Ltd. c. Kellogg Co. of Great Britain Ltd.*⁽²⁾, où le caractère distinctif de la marque n'a pas été admis.

L'auteur a sagelement consacré un chapitre spécial à la question de la similarité susceptible d'induire en erreur, question essentiellement de fait. En revanche, le problème qui pose la preuve, devant les tribunaux, de la similarité offre un intérêt juridique plus général. En matière de marques comme quant aux brevets, les juges ont toujours honni les questions directes tendant à obtenir du témoin une réponse qu'il appartient au tribunal de donner. Ainsi, il ne peut pas être demandé à un expert, dans une action en contrefaçon d'un brevet, s'il considère que le procédé B constitue une violation du droit portant sur le procédé A, car c'est le tribunal qui doit en juger à la lumière des preuves. De même, dans les actions en contrefaçon de marques ou en *passing off*, les juges n'admettent guère de questions relatives à la possibilité que le public soit induit en erreur. Dans l'affaire *Payton & Co. Ltd. c. Snelling, Lampard & Co. Ltd.*⁽³⁾, le juge a prononcé à ce sujet comme suit: «C'est là l'affaire du juge, et non du témoin. Le juge doit apprécier les pièces exhibées et les preuves recueillies et rendre un jugement indépendant de tout témoignage».

La procédure judiciaire a une très grande importance. Aussi, convient-il de féliciter les compilateurs des deux traités de leurs exposés clairs et complets de cette partie du droit. Ceux qui ne sont pas habitués à la complexité de la procédure britannique et qui craignent donc, à tort, d'ester en justice devant un tribunal de notre pays constateront, en lisant ces exposés, que les règles sont souvent moins redoutables et plus judicieuses qu'elles ne se montrent à première vue.

F. HONIG.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1938, p. 180, col. 3, note 1.

(2) (1940) 57 R. P. C. 137; voir aussi *Prop. Ind.*, 1942, p. 16.

(3) (1900) 17 R. P. C. 635.